



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02492

Numéro SIREN : 535 257 067

Nom ou dénomination : 4 CAD ERP

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2017 sous le numéro de dépôt 8124

Deposé au Greffe
le 28 JUIN 2017
sous le N° 8124
RCS N° M B2492

4 CAD ERP

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS
535 257 067 RCS NANTES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 AVRIL 2017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept,

Le vingt-huit avril,

A 12 heures,

les associés de la société "4 CAD ERP" (ci-après désignée la "**Société**"), Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane LETHEULE, cogérant.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Alain KRETZ
propriétaire de | 100 parts |
| - Monsieur Pierrick BESNET
propriétaire de | 100 parts |
| - Monsieur Sébastien DIE
propriétaire de | 100 parts |
| - La société "HEDOS",
représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE
propriétaire de | 700 parts |

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social,
mille parts, ci

1.000 parts

Monsieur Bruno GUENARD, représentant du Comité d'entreprise UES 4 CAD, est seul présent.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés :

- copie des convocations adressées aux associés et au Comité d'entreprise UES 4 CAD,
- la feuille de présence,
- la liste des associés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce ;
- le texte des résolutions soumises au vote des associés,
- les statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée.

Il déclare que les rapports susvisés de la gérance et du commissaire à la transformation, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi, les statuts et les règlements ont été remis aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenus à leur disposition au lieu du siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation,
- Mise à jour des statuts à la suite d'un apport de titres avec effet au 30 avril 2017,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la société en SAS ; conditions et modalités de cette opération avec effet au 30 avril 2017,
- Dispositions transitoires,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en SAS au 30 avril 2017,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme (SAS),
- Nomination de l'organe de direction de la Société,
- Nomination du commissaire aux comptes titulaire,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce.

Après échange de vues, sans débat entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale

connaissance prise :

- du contrat d'apport en date du 7 avril 2017, portant sur la pleine propriété de trois (300) parts sociales de la Société au profit de la société "HOSAP", Société par actions simplifiée au capital de 200 euros, dont le siège social est situé à BOUGUENAIS (44340) 1 rue du Moulin Cassé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 823 968 540 RCS NANTES,
- des délibérations de la collectivité des associés de la société "HOSAP" en date du 28 avril 2017 approuvant ledit apport et l'estimation des biens apportés avec effet au 30 avril 2017, et décidant de réaliser définitivement l'augmentation de son capital social avec effet au 30 avril 2017,

décide de constater la réalisation dudit apport avec effet au 30 avril 2017, et de modifier à compter du même jour, l'article 7 des statuts comme suit :

" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) EUROS. Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 1.000, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- *à la Société "HOSAP",
trois cents parts sociales
numérotées de 1 à 300 inclus, ci..... 300 parts*

- *à la Société "HEDOS"
sept cents parts sociales
numérotées de 301 à 1.000 inclus, ci..... 700 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. "

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenu dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;

- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont d'un montant au moins égal au capital social ;

- et décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 30 avril 2017.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide que la transformation de la Société en société par actions simplifiée sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

La décision de transformation mettra fin aux fonctions des cogérants le 30 avril 2017.

Les comptes de l'exercice en cours, clos le 30 septembre 2017, seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la Société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide que la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée prendra effet à compter du 30 avril 2017.

L'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à raison d'une action au nominal de 10 euros, pour une part au nominal de 10 euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence des résolutions qui précèdent et de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme à compter du 30 avril 2017, dont un original est et demeure annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée, à compter du 30 avril 2017 :

- la société "HEDOS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est à BOUGUENNAIS (44340) 1 rue du Moulin Cassé, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 498 992 304, représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE,

lequel, ès-qualités, déclare accepter par avance lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

conformément aux nouveaux statuts qui prendront effet à compter du 30 avril 2017, décide de nommer à compter dudit jour la société "PAPIN ET ASSOCIES", dont le siège social est situé à CHOLET (49300) 6 boulevard Hérault, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera réunie en 2023 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022,

et prend acte que conformément à l'article L 823-1 I du code de commerce, il n'y aura pas lieu à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

La société "PAPIN ET ASSOCIES", représentée par Monsieur Didier BARRE, a déclaré accepter par avance son mandat après avoir confirmé qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercer.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

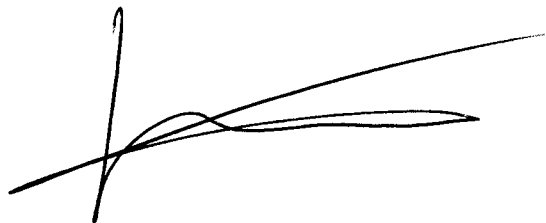
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Certifié conforme



Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 18/05/2017 Bordereau n°2017/829 Case n°22

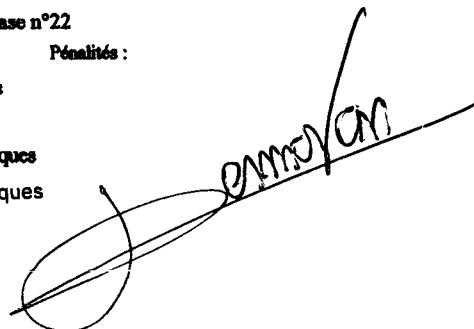
Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Jean-Marc KERIMORVAN
L'Agent administratif des finances publiques

Inspecteur des Finances publiques



4 CAD ERP

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS
535 257 067 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 28 JUIN 2017
sous le N° 8124
RCS N° M B2492

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE **OBJET - DUREE**

Article 1 - FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une Société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES (44), du 23 septembre 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST (44) le 5 octobre 2011, Bordereau 2011/2 487, Case n° 90.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée à effet du 30 avril 2017, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2017.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

4 CAD ERP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités d'étude, de conseil, d'audit en matière informatique industrielle,
- L'achat, la vente, l'installation de logiciels et matériels informatiques,
- La conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelle et autres,
- Le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à BOUGUENNAIS (44340) 1 rue du Moulin Cassé.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 10.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Cette somme a été déposée à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, Sud-Loire Entreprises, 47 avenue de la Libération à REZE (44000), sur un compte ouvert au nom de la société en formation, le 14 septembre 2011, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Dans l'hypothèse où la société comprendrait plusieurs associés, une augmentation ou une réduction de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.
5. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Une voix est attachée à chaque action. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - CESSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale et qui peut être associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à des fonctions techniques distinctes de son mandat social.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés et sans que la décision doive être motivée. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut désigner un Directeur Général doté des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers, de la même responsabilité et des mêmes modalités de fixation de la rémunération que le Président.

Le Directeur général est nommé et ses fonctions prennent fin, selon les mêmes modalités que le Président. Il peut être rémunéré et remboursé de ses frais dans les mêmes conditions que le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

L'opposition formée par le Président aux actes du Directeur Général est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Il en va de même de l'opposition formée par le Directeur Général aux actes du Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués de l'éventuel Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les attributions de la collectivité des associés sont exercées par l'associé unique.

Article 18 - REGLES DE MAJORITE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Article 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Néanmoins, lorsque la société ne comporte qu'un associé, les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal desdites décisions signé par l'associé unique, ou par la volonté de l'associé unique manifestée dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 – ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 21 – DELIBERATIONS PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article "Procès-verbaux et Registre de Présence".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 22 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signés des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que le Président jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées directement entre le Président et le déposant.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

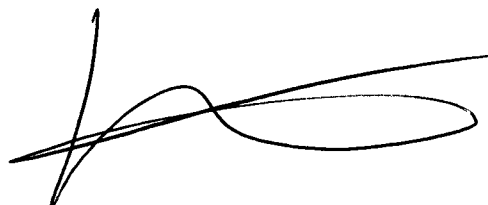
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 AVRIL 2017.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.